

Comité consultatif communal

Commune de Marsat

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Réglementation

*Article L2143-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales
Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 1 I, 2 jorf 28 février 2002
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 1
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 2*

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de Madame la Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par Madame la Maire.

Les comités peuvent être consultés par Madame la Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 1. Objet

Le contrat municipal 2020-2026 à l'initiative de la municipalité est co-construit avec les Marsadaires dans le cadre d'une démarche participative affirmée.

L'ensemble des habitants de Marsat et leurs représentants par collèges sont associés aux décisions en lien avec les projets structurants mis en œuvre par la municipalité pour une commune vivante, ouverte, solidaire, respectueuse de son milieu naturel et de son environnement, et en adéquation avec les valeurs humanistes.

Par la création d'un comité consultatif, la municipalité affirme sa volonté de compléter les démarches participatives mises en œuvre aux sein de commissions municipales et dans le fonctionnement institutionnel, avec deux objectifs principaux :

- Favoriser la citoyenneté en associant les habitants à la réflexion sur les projets structurants de la commune de Marsat

- Rendre compte régulièrement à l'ensemble des habitants de Marsat des actions et des décisions publiques prises au cours du mandat municipal

Cette démarche participative vise également à renforcer l'écoute et le dialogue entre l'équipe municipale et les Marsadaires, et instaurer une véritable communication politique.

Article 2. Composition

Madame la Maire est membre de droit du conseil consultatif municipal, créé par délibération municipale.

Madame la Maire ou son représentant assure la police des réunions. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats. Il décide des éventuelles suspensions de séances et peut exclure des réunions tout membre dont le comportement perturberait gravement la sérénité des débats.

En cas d'empêchement de Madame la Maire, les prérogatives qui lui sont conférées en vertu du présent règlement intérieur sont pleinement exercées par le membre du Conseil municipal, désigné par Madame la Maire.

Le conseil consultatif municipal est composé de quatre collèges désignés sur proposition de Madame la Maire :

- un collège d'élus composé de 8 membres : 6 conseillers municipaux du groupe majoritaire et 2 conseillers municipaux du groupe minoritaire ;
- un collège de citoyens de 8 membres composé de 3 membres habitants de la commune cooptés par le groupe majoritaire et 1 membre coopté par le groupe minoritaire et 4 membres habitants de Marsat tirés au sort sur la liste électorale ;
- un collège d'associations composé de 8 représentants d'associations désignés par la commission municipale en charge de la vie associative ;
- un collège d'acteurs de la société civile œuvrant dans le domaine économique, social et environnemental à Marsat (agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales) composé de 8 représentants.

Soit un nombre total de 32 membres nommés par délibération sur proposition de Madame la Maire.

Article 3. Durée du mandat

Les 32 membres du conseil consultatif municipal sont désignés pour une durée égale à la durée du mandat.

Article 4. Périodicité des réunions

Le conseil consultatif municipal se réunit autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, et à minima tous les ans.

Il se réunit sur convocation de Madame la Maire, à son initiative ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations au conseil consultatif municipal sont adressées aux membres par voie électronique au moins cinq jours avant la date fixée. En cas d'absence d'adresse électronique, la convocation est envoyée par voie postale dans les mêmes conditions de délai.

Article 5. Ordre du jour

Les convocations au conseil consultatif municipal précisent l'ordre du jour, arrêté par Madame la Maire.

Seuls les sujets figurants à l'ordre du jour peuvent être débattus pendant la séance.

Néanmoins, les membres des quatre collèges peuvent transmettre des propositions de sujets qui seront transmis à l'avis de Madame la Maire et pourront faire l'objet soit de questions diverses, soit d'un nouvel ordre du jour pour une séance à venir.

Article 6. Quorum

Pour garantir la qualité des débats, le conseil consultatif municipal ne pourra pas se tenir s'il ne rassemble pas la moitié au moins des membres du comité consultatif.

En l'absence de quorum, le conseil consultatif municipal sera annulé et reporté à une date ultérieure. Le conseil consultatif municipal suivant pourra débattre de l'ordre du jour établi initialement sans condition de quorum.

Article 7. Vacance de siège

En cas de vacance de siège du collège de citoyens, du collège d'associations ou du collège d'acteurs de la société civile (démission, départ de la commune,...), il est procédé au remplacement du membre par appel à candidature et une nouvelle désignation sera effectuée par Madame la Maire.

En cas de vacance de siège du collège d'élus, Madame la Maire pour le groupe majoritaire ou le représentant pour le groupe minoritaire, désignera un autre élu pour le remplacer.

Article 8. Nature des débats

Les débats tenus par le conseil consultatif municipal ont pour objectifs d'associer les différentes parties prenantes de la commune sur les projets structurants menés par la municipalité. Exemples : Projet d'aménagement du Cœur de Marsat, décisions budgétaires majeures, travaux structurants, décisions en lien avec le patrimoine historique, etc.

Article 9. Compte-rendu des réunions

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion du conseil consultatif municipal. Sa rédaction est assurée par un membre d'un collège désigné comme secrétaire de séance.

Le projet de compte-rendu est adressé à chaque membre dans les plus brefs délais pour validation. L'absence d'observation dans les cinq jours suivants cette diffusion vaut validation.

Le compte-rendu de la séance du conseil consultatif municipal, après validation, est rendu public sur le site internet de la commune de Marsat et par voie d'affichage.

Article 10. Participation de tierces personnes aux réunions du conseil consultatif municipal

À l'initiative de Madame la Maire et à la demande ou avec l'accord de la moitié au moins des membres du conseil consultatif municipal, des experts ainsi que toute personne susceptible d'éclairer les débats peuvent prendre part aux réunions.

Toutefois, ces tierces personnes ne peuvent assister qu'aux débats pour lesquels leur présence a été sollicitée.

Article 11. Publicité des débats et avis du conseil consultatif municipal

Les réunions du conseil consultatif municipal ne sont pas publiques.

Les avis exprimés sont rendus publics dans le compte-rendu diffusé aux Marsadaires et font l'objet d'un intérêt majeur pour les choix de la municipalité. Toutefois, les avis ne s'imposent pas à l'autorité territoriale, ni à l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 12. Moyens de fonctionnement

Le comité consultatif communal se réunit dans les locaux de la mairie.

Article 13. Modifications du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du comité consultatif communal peut faire l'objet de modifications sur proposition de Madame La Maire ou d'un quart de ses membres, sous réserve de l'approbation de la majorité de ses membres.